



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 82-126**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 82-588)**

Filed August 6, 1982

Under section 32 of the *Clean Environment Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Water Quality Regulation - Clean Environment Act*.

2(1) In this Regulation and in approvals issued pursuant to this Regulation

“Act” means the *Clean Environment Act*; (*loi*)

“collection system” means facilities used for collecting and conducting wastewater to the point of treatment or disposal; (*collecteur*)

“contingency plan” means planned procedures for reporting, containing, removing and cleaning up after any unscheduled event which results or may result in the emitting, discharging, depositing, leaving or throwing of any contaminant into or upon the waters of the Province; (*plan d'urgence*)

“distribution system” means a system of water pipes, storage reservoirs, valves and hydrants designed to convey water from the point where it is obtained to the consumers but does not include a system connected to a supply of water which serves only a single household; (*réseau de distribution d'eau*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 82-126**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT
(D.C. 82-588)**

Déposé le 6 août 1982

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la qualité de l'eau - Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

2(1) Dans le présent règlement et dans les agréments octroyés sous son régime

« branchement » désigne un tuyau qui permet au consommateur d'obtenir de l'eau d'un réseau de distribution d'eau ou de déverser des eaux usées dans un collecteur; (*service connection*)

« cautionnement de garantie ou de remise en état » désigne un cautionnement au profit de la province destiné à assurer l'exploitation, la modification, la réparation ou la remise en état de toute source, de tout ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'adduction d'eau ou de toute aire qu'ils peuvent affecter à tout moment, que ce soit avant ou après l'abandon de la source ou des ouvrages; (*rehabilitation bond*)

« collecteur » désigne les installations servant à recueillir et à transporter les eaux usées vers le lieu de traitement ou d'évacuation; (*collecting system*)

« eau potable » désigne l'eau qui peut être bue sans danger pour la santé; (*potable water*)

“effluent” means any liquid discharging from a wastewater works or source and includes industrial waste; (*effluent*)

“person responsible for a source, sewage works or waterworks” Repealed: 2009-119

“person responsible for a source, wastewater works or waterworks” includes

- (a) a person who owns or operates the source, wastewater works or waterworks, or any part of it,
- (b) a person responsible or who at any time was responsible for the construction, modification or operation of the source, wastewater works or waterworks, or any part of it,
- (c) a person having the charge, management and control of the source, wastewater works or waterworks, or any part of it, and
- (d) a person to whom an approval has been issued with respect to the source, wastewater works or waterworks; (*responsible*)

“potable water” means water that is safe for human consumption; (*eau potable*)

“rehabilitation bond” means a bond payable to the Province for the purpose of ensuring the operation, modification, repair or rehabilitation of any source, wastewater works or waterworks or areas affected thereby at any time, whether before or after abandonment of the source, wastewater works or waterworks; (*cautionnement de garantie ou de remise en état*)

“service connection” means a pipe that enables a consumer to obtain water from a distribution system or to discharge wastewater into a collection system; (*branche-ment*)

“source” means “source of contaminant” as defined in the Act; (*source*)

“storage reservoir” means an artificially created body of water, above, on or below the surface of the ground used as a potable water supply; (*réservoir*)

“water pollution” means

- (a) any alteration of the physical, chemical, biological or aesthetic properties of the waters of the Prov-

« effluent » désigne tout liquide qui se déverse d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'une source et comprend les matières usées industrielles; (*effluent*)

« installation de traitement de l'eau » désigne tout appareil ou procédé ou toute partie ou combinaison de ceux-ci servant ou devant servir au traitement chimique, mécanique ou autre de l'eau; (*water treatment unit*)

« loi » désigne la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*; (*Act*)

« plan d'urgence » désigne les mesures prévues de rapport, de confinement, d'enlèvement et de nettoyage requises à la suite de tout incident imprévu causant ou pouvant causer l'émission, le déversement, le dépôt, l'abandon ou le rejet de tout polluant dans ou sur les eaux de la province; (*contingency plan*)

« pollution de l'eau » désigne

- a) toute modification des propriétés physiques, chimiques, biologiques ou esthétiques des eaux de la province et comprend leur changement de température, de couleur, de goût ou d'odeur, ou
- b) l'addition ou le retrait de substances liquides, solides, radioactives, gazeuses ou autres

qui rendent ou qui sont susceptibles de rendre les eaux de la province nocives pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public ou encore nocives ou d'une moindre utilité pour les usages ménagers, municipaux, industriels, agricoles, récréatifs ou autres usages légitimes ou pour les animaux, les oiseaux et les organismes qui vivent dans l'eau; (*water pollution*)

« réseau de distribution d'eau » désigne un ensemble de canalisations, de réservoirs, de robinets et de prises d'eau destinés à transiter l'eau du point d'eau au consommateur, mais ne comprend pas un réseau raccordé à un point d'approvisionnement en eau ne desservant qu'un seul logement; (*distribution system*)

« réservoir » désigne une eau réceptrice d'origine artificielle emmagasinée au-dessus, au niveau ou au-dessous de la surface du sol et servant d'approvisionnement en eau potable; (*storage reservoir*)

« responsable », pour ce qui a trait à une source, un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau, comprend

ince, including change of the temperature, colour, taste or odour of the waters, or

(b) the addition of any liquid, solid, radioactive, gaseous or other substance to the waters of the Province or the removal of such substance from the waters of the Province,

which renders or is likely to render the waters of the Province harmful to the public health, safety or welfare or harmful or less useful for domestic, municipal, industrial, agricultural, recreational or other lawful uses or harmful or less useful to animals, birds or aquatic life; (*pollution de l'eau*)

“water treatment unit” means any facility or process or any part or combination thereof used or intended to be used to treat water chemically, mechanically or otherwise. (*installation de traitement de l'eau*)

2(2) Repealed: 2002, c.25, s.18
2002, c.25, s.18; 2009-119

3(1) No person shall, without an approval, emit, discharge, deposit, leave or throw any contaminant into or upon the environment in any location such that it may, directly or indirectly, cause water pollution to any waters of the Province.

3(2) No person shall, without an approval, cause or permit a source to emit, discharge, deposit, leave or throw any contaminant into or upon the environment in any location such that it may, directly or indirectly, cause water pollution to any waters of the Province.

3(3) No person shall, without an approval, construct, modify or operate or permit the construction, modification or operation of a source.

3(4) No person shall, without an approval, which approval must include approval of the discharge point, construct, modify or operate or permit the construction, modification or operation of any wastewater works.

3(5) No person shall, without an approval, which approval must include approval of the supply and quality of water, construct, modify or operate or permit the construction, modification or operation of any waterworks.

a) le propriétaire ou l'exploitant d'une source, d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau ou d'une partie de ceux-ci,

b) la personne qui est ou qui a été, à un moment donné, responsable de la construction, de la modification ou de l'exploitation de la source, de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées ou de l'ouvrage d'adduction d'eau ou d'une partie ceux-ci,

c) la personne qui assume la responsabilité, la gestion et la direction de la source, de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées ou de l'ouvrage d'adduction d'eau ou d'une partie de ceux-ci, et

d) le titulaire d'un agrément accordé à l'égard de la source, de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées ou de l'ouvrage d'adduction d'eau; (*person responsible for a source, wastewater works or waterworks*)

« source » désigne une source de pollution telle que définie dans la loi. (*source*)

2(2) Abrogé : 2002, ch. 25, art. 18
2002, ch. 25, art. 18; 2009-119

3(1) Nul ne peut, sans agrément, émettre, déverser, déposer, abandonner ou jeter un polluant dans l'environnement en un lieu où il risque de polluer, directement ou indirectement, des eaux de la province.

3(2) Nul ne peut, sans agrément, occasionner ou permettre l'émission, le déversement, le dépôt, l'abandon ou le rejet, par une source, d'un polluant dans l'environnement en un lieu où il risque de polluer, directement ou indirectement, des eaux de la province.

3(3) Nul ne peut, sans agrément, effectuer ou permettre la construction, la modification ou l'exploitation d'une source.

3(4) Nul ne peut, sans un agrément comprenant l'approbation du point d'évacuation, effectuer ou permettre la construction, la modification ou l'exploitation d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées.

3(5) Nul ne peut, sans un agrément comprenant l'approbation du point d'approvisionnement et de la qualité de l'eau, effectuer ou permettre la construction, la modification ou l'exploitation d'un ouvrage d'adduction d'eau.

3(6) No person shall, without an approval, join or permit the joining of the pipes of a distribution system of a municipality or rural community to any other system for the distribution of water.

3(7) No person shall construct, modify or operate or permit the construction, modification or operation of any source, wastewater works or waterworks except in accordance with the terms and conditions of the approval issued for such source, wastewater works or waterworks.

3(8) No owner of land shall knowingly permit any construction, modification or operation of any source, wastewater works or waterworks on his land which is in contravention of this Regulation.

3(8.1) Repealed: 2009-119

3(8.2) Repealed: 2009-119

3(9) The Minister may revoke an approval at any time and an approval is automatically revoked by the issuing of a new approval applying to the same source, wastewater works or waterworks.

86-85; 91-136; 2005-31; 2009-119

4(1) The Minister may designate a source which is or will be a danger of pollution as one which may not be used or operated without an approval permitting such use or operation.

4(2) When a source is designated pursuant to subsection (1), the Minister shall serve a notice upon a person responsible for the source stating that the source is so designated and setting the period of time in which an approval must be obtained for the use or operation of the source.

4(3) The Minister may, by notice published in three successive issues of *The Royal Gazette*, designate all the sources in a class of sources which are or will be dangers of pollution as ones which may not be used or operated without approvals permitting such use or operation.

4(4) When sources are designated pursuant to subsection (3), the notice shall set the period of time in which approvals must be obtained for the use and operation of such sources.

3(6) Nul ne peut, sans agrément, effectuer ou permettre le raccordement des tuyaux d'un réseau de distribution d'eau d'une municipalité ou d'une communauté rurale à tout autre réseau de distribution d'eau.

3(7) Nul ne peut effectuer ou permettre la construction, la modification ou l'exploitation d'une source, d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau sauf en conformité avec les conditions de l'agrément accordé à leur égard.

3(8) Nul propriétaire foncier ne doit sciemment permettre la construction, la modification ou l'exploitation, sur ses terres, d'une source, d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau qui contrevient au présent règlement.

3(8.1) Abrogé : 2009-119

3(8.2) Abrogé : 2009-119

3(9) Le Ministre peut révoquer à tout moment un agrément, lequel est automatiquement révoqué par l'octroi d'un nouvel agrément ayant trait à une même source, à un même ouvrage d'évacuation des eaux usées ou à un même ouvrage d'adduction d'eau.

86-85; 91-136; 2005-31; 2009-119

4(1) Le Ministre peut désigner une source qui constitue ou constituera un risque de pollution comme une source qu'il est interdit d'utiliser ou d'exploiter sans l'obtention d'un agrément à cet effet.

4(2) Lorsqu'une source est désignée en vertu du paragraphe (1), le Ministre doit le signifier au responsable au moyen d'un avis indiquant en outre le délai d'obtention de l'agrément autorisant son utilisation ou son exploitation.

4(3) Le Ministre peut, par avis publié dans trois numéros successifs de la *Gazette royale*, désigner toutes les sources d'une catégorie de sources qui constitueront des risques de pollution comme des sources qu'il est interdit d'utiliser ou d'exploiter sans l'obtention d'un agrément à cet effet.

4(4) Lorsqu'une source est désignée en vertu du paragraphe (3), l'avis doit fixer le délai d'obtention de l'agrément autorisant son utilisation et son exploitation.

4(5) No person shall, without an approval, use or operate a source designated pursuant to this section after the expiration of the time allowed in the notice given pursuant to this section.

5(1) Notwithstanding section 3, no approval is required under this Regulation for the construction, modification or operation of a private system of wastewater works which is regulated under the *Public Health Act* unless the system discharges industrial waste.

5(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister, after consultation with the Minister of Health, may designate areas and restrict or prohibit therein the construction of private wastewater works as regulated under the *Public Health Act* if in his opinion water pollution would otherwise result.

5(3) Notwithstanding section 3, no approval is required under this Regulation for the construction, modification or operation of

- (a) domestic wells not connected to a distribution system, or
- (b) waterworks using less than fifty cubic metres of water daily.

5(4) Notwithstanding section 3 and subject to subsection (5), no approval is required under this Regulation for

- (a) the repair or replacement of a broken water or wastewater pipe,
- (b) the replacement, upgrading, modification or extension of a water or wastewater pipe, including any associated valves,
- (c) the installation of a service connection, including the tapping of a water or wastewater main for that purpose,
- (d) the construction of a potable water pumping facility, or
- (e) the replacement, upgrading, repair or modification of a potable water pumping facility.

5(5) If a water or wastewater pipe is to be replaced, upgraded, modified or extended or a potable water

4(5) Nul ne peut, sans agrément, utiliser ou exploiter une source désignée en vertu du présent article après l'expiration du délai imparti dans l'avis donné en vertu du présent article.

5(1) Nonobstant l'article 3, aucun agrément n'est requis en vertu du présent règlement pour la construction, la modification ou l'exploitation d'un réseau privé d'évacuation des eaux usées régi par la *Loi sur la santé publique*, à moins que le réseau ne déverse des matières usées industrielles.

5(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut, après consultation du ministre de la Santé, délimiter des périmètres et y restreindre ou interdire la construction d'ouvrages privés d'évacuation des eaux usées régis par la *Loi sur la santé publique* s'il estime qu'ils pourraient polluer l'eau.

5(3) Nonobstant l'article 3, aucun agrément n'est requis en vertu du présent règlement pour la construction, la modification ou l'exploitation des ouvrages suivants :

- a) les puits domestiques qui ne sont pas raccordés à un réseau de distribution d'eau, ou
- b) les ouvrages d'adduction d'eau utilisant moins de cinquante mètres cubes d'eau par jour.

5(4) Malgré l'article 3 et sous réserve du paragraphe (5), aucun agrément n'est exigé en vertu du présent règlement aux fins suivantes :

- a) la réparation ou le remplacement d'un tuyau d'eau ou des eaux usées brisé;
- b) le remplacement, l'amélioration, la modification ou le prolongement d'un tuyau d'eau ou des eaux usées, y compris les vannes connexes;
- c) l'installation d'un branchement, y compris le taraudage d'une conduite principale d'eau ou des eaux usées;
- d) la construction d'une station de surpression d'eau potable;
- e) le remplacement, l'amélioration, la réparation ou la modification d'une station de surpression d'eau potable.

5(5) En cas de remplacement, d'amélioration, de modification ou de prolongement d'un tuyau d'eau ou des

pumping facility is to be constructed, replaced, upgraded or modified,

(a) the construction, replacement, upgrading, modification or extension, as the case may be, shall be undertaken pursuant to the specifications and drawings prepared by an engineer and affixed with his or her seal,

(b) drawings of record prepared by an engineer and affixed with his or her seal shall be completed within ninety days of the completion of the construction, replacement, upgrading, modification or extension, and

(c) an engineer referred to in paragraph (a) or (b) shall be a member of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick or licensed to practise engineering under the *Engineering and Geoscience Professions Act*.

2000, c.26, s.38; 2006, c.16, s.25; 2009-119; 2011-74; 2017, c.42, s.74

6(1) An application for an approval shall be made to the Minister on a form supplied by the Minister.

6(2) Upon receipt of an application made pursuant to subsection (1) or of any information demanded by the Minister pursuant to this subsection, the Minister may demand any additional information he considers necessary or useful in enabling him to decide what disposition he will make of the application.

6(3) Without limiting the generality of subsections (1) and (2), the information demanded by the Minister may include location plans, site plans, process detail, flow plans, material balances, capacities, engineer's and other technical reports, design bases and assumptions, engineering plans and specifications, schedules of construction or production, final as-built drawings, test results and engineer's descriptions of contaminants or dangers of pollution, processes, facilities, the intended or actual efficiency and mode of operation of components and systems, points of discharge of effluent, contingency plans, pollution control equipment, personnel and procedures, costs of construction or modification of the source, wastewater works or waterworks and internal arrangements related to the source, wastewater works or waterworks.

eaux usées ou de la construction, du remplacement, de l'amélioration ou de la modification d'une station de surpression d'eau potable,

a) la construction, le remplacement, l'amélioration, la modification ou le prolongement, selon le cas, est entrepris selon les caractéristiques techniques et les dessins préparés par un ingénieur et revêtus de son sceau;

b) les dessins de l'ouvrage fini préparés par un ingénieur et revêtus de son sceau sont préparés dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de la construction, du remplacement, de l'amélioration, de la modification ou du prolongement;

c) l'ingénieur mentionné à l'alinéa a) ou b) doit être un membre de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick ou être autorisé à exercer la profession d'ingénieur en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*.

2000, ch. 26, art. 38; 2006, ch. 16, art. 25; 2009-119; 2011-74; 2017, ch. 42, art. 74

6(1) Les demandes d'agrément sont présentées au Ministre au moyen du formulaire qu'il fournit.

6(2) Le Ministre peut, sur réception d'une demande présentée sous le régime du paragraphe (1) ou de tout renseignement qu'il requiert en vertu du présent paragraphe, exiger les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires ou utiles pour statuer sur la demande.

6(3) Sans limiter la portée générale des paragraphes (1) et (2), les renseignements exigés par le Ministre peuvent comprendre les plans d'emplacement ou d'aménagement, le détail des procédés, les schémas d'écoulement, les bilans de matériaux, les capacités, les rapports d'ingénieurs et autres rapports techniques, les bases et hypothèses de calcul, les plans et devis techniques, le calendrier de construction ou de production, le plan définitif (conforme à l'exécution), les résultats de contrôle et les descriptions qu'un ingénieur fait des polluants ou des risques de pollution, des procédés et des installations, l'efficacité prévue ou réelle et le mode de fonctionnement des éléments et des réseaux, les points de déversement des effluents, les plans d'urgence, l'équipement anti-pollution, les données relatives au personnel et aux procédures, les coûts de construction ou de modification des sources, ouvrages d'évacuation des eaux usées ou

6(4) The power of the Minister to demand information pursuant to subsection (2) continues after an approval has been issued.

6(5) If plans and specifications or an engineer's description or report are required to be included in an application for an approval, they shall be prepared or approved by an engineer who is a member of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick or who is licensed to practise engineering under the *Engineering and Geoscience Professions Act*.

6(6) An application for an approval shall be made at least 90 days prior to the construction, modification or operation of a source, wastewater works or waterworks.

86-85; 2009-119

7(1) At any time after receiving an application for an approval under this Regulation, the Minister may require the applicant to do any or all of the following:

- (a) publish notice of the application in *The Royal Gazette* or such newspaper as the Minister may require, including in the notice such details of the application as the Minister may require;
- (b) serve a copy of the application upon such persons or unincorporated organizations and in such manner as the Minister may require;
- (c) attend at any public meeting arranged by the Minister or make submissions with respect to the application; or
- (d) enter a rehabilitation bond in such manner and amount and subject to such conditions as the Minister approves.

7(2) When publication of a notice or service of the application is required by the Minister pursuant to subsection (1), any person or unincorporated organization may file with the Minister a written objection to the issuing of the approval sought at any time within thirty days of such publication or service and, in any other case, any

ouvrages d'adduction d'eau et l'arrangement interne afférent à la source, aux ouvrages d'évacuation des eaux usées ou aux ouvrages d'adduction d'eau.

6(4) Le Ministre conserve son pouvoir d'exiger des renseignements en vertu du paragraphe (2) même après l'octroi d'un agrément.

6(5) Les plans et devis ou les descriptions ou rapports d'ingénieur qui sont exigés au moment de la demande d'agrément sont préparés ou approuvés par un ingénieur membre de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick ou titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession d'ingénieur en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*.

6(6) Les demandes d'agrément sont présentées au moins quatre-vingt-dix jours avant la construction, la modification ou l'exploitation d'une source, d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau.

86-85; 2009-119

7(1) Le Ministre peut, en tout temps après réception d'une demande d'agrément, enjoindre le requérant de faire l'une ou l'autre ou l'ensemble des choses suivantes :

- a) publier, dans la *Gazette royale* ou tout autre journal qu'il prescrit, un avis de demande comportant les détails pertinents qu'il peut prescrire;
- b) signifier, en la forme qu'il prescrit, une copie de la demande aux personnes ou organismes non constitués en corporation qu'il désigne;
- c) participer à toutes assemblées publiques qu'il organise ou présenter des mémoires à l'égard de la demande; ou
- d) constituer un cautionnement de garantie ou de remise en état de la manière, au montant et aux conditions qu'il approuve.

7(2) Lorsque le Ministre prescrit la publication d'un avis ou la signification de la demande en vertu du paragraphe (1), toute personne ou tout organisme non constitué en corporation peut, dans les trente jours suivant la publication ou la signification, former opposition à l'agrément sollicité au moyen d'une objection écrite dé-

person or unincorporated organization may file with the Minister a written objection to the issuing of the approval sought at any time within sixty days of the filing of the application for the approval.

7(3) A copy of an objection filed pursuant to subsection (2) shall be served by the Minister upon the applicant.

7(4) The decision of the Minister with respect to an objection filed pursuant to subsection (2) shall be served by the Minister upon the applicant and, subject to subsection (5), upon the person or unincorporated organization filing the objection.

7(5) The Minister shall not be obligated to serve a decision upon an unincorporated organization pursuant to subsection (4) unless the objection filed by the unincorporated organization states the name and address of the person who filed the objection on behalf of the unincorporated organization.

7(6) Where a decision of the Minister with respect to an objection filed pursuant to subsection (2) is to be served upon an unincorporated organization, the decision shall be sufficiently served upon that unincorporated organization if it is delivered personally or mailed prepaid registered post to the address stated in the objection as being the address of the person who filed the objection on behalf of the unincorporated organization.

8(1) Upon receipt of an application for an approval made pursuant to this Regulation together with any information demanded by the Minister pursuant to subsection 6(2) and after compliance with any requirements of the Minister pursuant to subsection 7(1), the Minister shall, within a reasonable time after considering any objections filed with him pursuant to subsection 7(2),

- (a) issue an approval to the person making the application or to some other person, or
- (b) notify the person making the application that he will not issue an approval and specify the reasons therefor.

8(2) An approval issued pursuant to subsection (1) may be issued subject to terms and conditions including, without limiting the generality of the foregoing,

posée auprès du Ministre; en l'absence de publication ou de signification, le délai imparti pour former opposition est de soixante jours.

7(3) Le Ministre doit signifier au requérant copie de l'objection déposée sous le régime du paragraphe (2).

7(4) Le Ministre doit signifier la décision qu'il rend à l'égard d'une objection déposée sous le régime du paragraphe (2) au requérant et, sous réserve du paragraphe (5), à la personne ou à l'organisme qui l'a déposée.

7(5) Par dérogation au paragraphe (4), le Ministre n'est pas tenu de signifier sa décision à un organisme non constitué en corporation si l'objection déposée ne comporte pas le nom et l'adresse de la personne qui l'a déposée au nom dudit organisme.

7(6) Lorsque la décision du Ministre à l'égard d'une objection déposée sous le régime du paragraphe (2) doit être signifiée à un organisme non constitué en corporation, il suffit de la lui remettre personnellement ou de l'expédier par courrier affranchi et recommandé à l'adresse figurant dans l'objection comme l'adresse de la personne qui l'a déposée au nom dudit organisme.

8(1) Sur réception d'une demande d'agrément présentée en vertu du présent règlement, accompagnée des renseignements qu'il prescrit en vertu du paragraphe 6(2), et une fois satisfaites toutes prescriptions prévues au paragraphe 7(1), le Ministre doit, dans un délai raisonnable et après étude des objections déposées sous le régime du paragraphe 7(2),

- a) accorder un agrément au requérant ou à une autre personne, ou
- b) indiquer au requérant qu'aucun agrément ne sera accordé et en préciser les raisons.

8(2) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'octroi d'un certificat d'agrément conformément au paragraphe (1) peut être assorti de certaines conditions, notamment

- (a) requiring any changes in any construction, modification, operation, development or maintenance for which the approval was sought,
- (b) requiring the keeping in force of a rehabilitation bond in such manner and amount and subject to such conditions as the Minister approves,
- (c) requiring the applicant to provide wastewater works or modify existing wastewater works,
- (d) requiring the regular reporting of the names and addresses of all persons in charge of operating
 - (i) the source, or any part of it,
 - (ii) the wastewater works or any part of it, or
 - (iii) the waterworks or any part of it,
- (e) requiring the regular submission of monitoring data to the Minister, and
- (f) limiting the operating rate or effluent quantity and quality.

8(3) An approval permitting the construction or modification of a source, wastewater works or waterworks shall be valid only for construction or modification completed within two years from the date of approval.

8(4) An approval shall be valid for a period of time, not to exceed five years, specified in the approval.

8(5) If no period of time is specified in an approval in accordance with subsection (4), the approval shall be valid for five years.

8(6) After an application for an approval has been received by the Minister, whether before or after an approval has been issued, if the name or address of the person making the application changes, that person shall notify the Minister of the full particulars of such change within thirty days of such change.

86-85; 2009-119

- a) l'apport de changements à la construction, à la modification, à l'exploitation, au développement ou à l'entretien à l'origine de la demande d'agrément,
- b) le maintien d'un cautionnement de garantie ou de remise en état de la manière, au montant et aux conditions que le Ministre approuve;
- c) l'obligation pour le requérant de fournir les ouvrages d'évacuation des eaux usées ou de modifier les ouvrages existants;
- d) la communication périodique des noms et adresses de toutes les personnes chargées de l'exploitation
 - (i) soit de tout ou partie de la source,
 - (ii) soit de tout ou partie de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées,
 - (iii) soit de tout ou partie de l'ouvrage d'adduction d'eau;
- e) la présentation périodique des données de surveillance au Ministre; et
- f) la limitation du rythme d'exploitation ou du débit des effluents ou l'imposition de certaines réserves quant à leurs propriétés.

8(3) Un agrément permettant la construction ou la modification d'une source, d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau n'est valide que pour les travaux de construction ou de modification qui se terminent dans les deux ans suivant la date de l'agrément.

8(4) L'agrément est valide pour la durée qui y est indiquée et qui ne peut excéder cinq ans.

8(5) Si aucune durée n'est indiquée conformément au paragraphe (4), l'agrément est valide pour cinq ans.

8(6) L'auteur d'une demande d'agrément reçue par le Ministre doit lui notifier le détail de tout changement dans son nom ou son adresse dans les trente jours de l'événement.

86-85; 2009-119

9(1) An approval is only valid for the person to whom it was issued and persons acting under his control.

9(2) Upon the expiry of the time for which a certificate of approval is valid or for which a certificate of approval has been renewed, the Minister may renew the certificate of approval for a further period not exceeding five years.

10 Repealed: 2009-119
86-85; 2009-119

11(1) Where any term or condition of an approval is knowingly violated for any reason, the person to whom the approval was issued or any individual designated by him in writing as being in charge of the source, wastewater works or waterworks which is subject to the approval, shall take adequate action to minimize the environmental effect of the violation and shall report such violation to the Minister immediately, which report shall contain

- (a) a description of the source, wastewater works or waterworks including the name of all persons responsible for the source, wastewater works or waterworks,
- (b) the nature of the violation, including its extent, duration and environmental impact,
- (c) the cause of the violation, and
- (d) any remedial action taken or to be taken to minimize the environmental effect of the violation and to prevent a recurrence of the violation.

11(1.1) Repealed: 2009-119

11(2) Where any contaminant is emitted, discharged, deposited, left or thrown in any place such that it may, directly or indirectly, result in water pollution or increased water pollution in any waters of the Province, the person who emits, discharges, deposits, leaves or throws such contaminant, or who has control of the source which emits, discharges, deposits, leaves or throws such contaminant, shall take adequate action to minimize the water pollution and shall report such emission, discharging, depositing, leaving or throwing to the Minister immediately, which report shall contain

- (a) a description of the contaminant, including its volume and the location of the place where it is emitted, discharged, deposited, left or thrown,

9(1) L'agrément ne vaut que pour son titulaire et pour les personnes qui agissent sous son contrôle.

9(2) À l'expiration de la durée de l'agrément ou de son renouvellement, le Ministre peut renouveler le certificat d'agrément pour une période supplémentaire n'excédant pas cinq ans.

10 Abrogé : 2009-119
86-85; 2009-119

11(1) Lorsqu'est enfreinte sciemment une condition quelconque d'un agrément pour quelque raison que ce soit, le titulaire de l'agrément ou la personne qu'il désigne par écrit comme étant chargée de la source, de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées ou de l'ouvrage d'adduction d'eau visé par l'agrément doit prendre des mesures suffisantes pour minimiser les répercussions écologiques de l'infraction qu'il doit signaler au Ministre sur-le-champ et fournir les renseignements suivants :

- a) une description de la source, de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées ou de l'ouvrage d'adduction d'eau et le nom de tous leurs responsables,
- b) la nature de l'infraction, y compris sa gravité, sa durée et son impact écologique,
- c) la cause de l'infraction, et
- d) les mesures correctrices qui sont ou seront prises pour minimiser les répercussions écologiques de l'infraction et pour prévenir toute récurrence.

11(1.1) Abrogé : 2009-119

11(2) Lorsqu'un polluant est émis, déversé, déposé, abandonné ou jeté en un endroit où il peut, directement ou indirectement, polluer l'eau ou accroître la pollution de toute eau de la province, la personne qui émet, déverse, dépose, abandonne ou jette le polluant ou qui a la direction de la source qui en est à l'origine doit prendre des mesures suffisantes pour minimiser la pollution de l'eau, signaler l'émission, le déversement, le dépôt, l'abandon ou le rejet au Ministre sur-le-champ et fournir les renseignements suivants :

- a) une description du polluant, y compris son volume et l'endroit où il a été émis, déversé, déposé, abandonné ou jeté,

(b) a description of the water pollution which may result, including a description of the waters affected,

(c) the cause of the contamination, and

(d) any remedial action taken or to be taken to minimize the resulting water pollution and to prevent a recurrence.

11(3) In addition to the action required by subsection (1), (1.1) or (2), if the event described therein results or may result in a substantial increase in water pollution in any waters of the Province, the person required to report shall give immediate notice of the event to the Provincial Mobile Communications Centre by telephone at 1-506-453-7171.

11(4) Repealed: 2009-119
86-85; 95-59; 2009-119

12 Any person responsible for a wastewater works shall ensure that the wastewater works is maintained in a good state of repair and is under the control of a competent individual.

2009-119

13 Repealed: 2009-119
2000, c.26, s.38; 2006, c.16, s.25; 2009-119

14 No person may cease to operate a wastewater works or waterworks or any portion thereof without the written consent of the Minister.

2009-119

15(1) No person shall erect or place any structure upon the ice of any body of water unless the name and address of the owner is clearly written upon the exterior of the structure in letters at least three inches high.

15(2) Any structure referred to in subsection (1) shall be mounted on runners or skids.

15(3) The Minister may remove and destroy or otherwise dispose of any structure located upon the ice of any body of water if there has not been compliance with the requirements of subsections (1) and (2).

b) une description de la pollution de l'eau qui peut en résulter, y compris une description des eaux affectées,

c) la raison de l'abandon, du rejet ou du dépôt du polluant, et

d) les mesures correctrices qui sont ou seront prises pour minimiser la pollution de l'eau causée par l'incident et pour prévenir toute récurrence.

11(3) Dans le cas où l'incident décrit occasionne ou risque d'occasionner un accroissement important de la pollution de toute eau de la province, la personne qui est tenue de le signaler doit, outre les mesures prescrites par le paragraphe (1), (1.1) ou (2), notifier l'incident sur-le-champ au Centre mobile de communication de la province au 1-506-453-7171.

11(4) Abrogé : 2009-119
86-85; 95-59; 2009-119

12 Le responsable d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées doit veiller à ce que l'ouvrage soit maintenu en bon état de réparation et sous la direction d'une personne compétente.

2009-119

13 Abrogé : 2009-119
2000, ch. 26, art. 38; 2006, ch. 16, art. 25; 2009-119

14 Nul ne peut cesser l'exploitation d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau ou d'une partie de ceux-ci sans l'autorisation écrite du Ministre.

2009-119

15(1) Nul ne peut ériger ou placer une construction sur la surface glacée d'une eau réceptrice à moins que le nom et l'adresse du propriétaire ne soient inscrits lisiblement sur l'extérieur de la construction en caractères de trois pouces de hauteur au moins.

15(2) Les constructions visées au paragraphe (1) doivent être montées sur des patins ou sur une plateforme.

15(3) Le Ministre peut enlever et supprimer toute construction aménagée sur la surface glacée d'une eau réceptrice ou en disposer autrement s'il n'a pas été satisfait aux prescriptions des paragraphes (1) et (2).

15(4) The Minister may, by letter sent prepaid registered post to the name and address marked upon the structure pursuant to subsection (1), order that any structure placed upon the ice of any body of water be removed, either temporarily or permanently.

15(5) If a structure is not removed in accordance with directions given by the Minister pursuant to subsection (4) within ten days of the mailing of the letter prescribed by subsection (4), the Minister may remove and destroy or otherwise dispose of the structure.

15(6) No person shall leave any structure upon the ice of any body of water at a time when melting of the ice may cause the structure to be deposited into or upon the water.

15(7) When, in the opinion of the Minister, the melting of ice may cause structures erected or placed upon the ice of any body of water to be deposited into or upon the water, the Minister may, by notice published once in such newspaper or newspapers as the Minister may require, order that all such structures erected or placed upon the ice of such body of water be removed, either temporarily or permanently, by a date specified in the notice.

15(8) If a structure placed upon the ice of any body of water referred to in a notice published pursuant to subsection (7) is not removed by the date specified in such notice, the Minister may remove and destroy or otherwise dispose of the structure.

16(1) The Minister may inspect a source, a wastewater works or a waterworks and, during the inspection, the Minister may make the tests and measurements and take the samples that the Minister may require.

16(2) An inspector who presents an identification card purporting to be signed by the Minister, bearing the photograph of the inspector, his name and a statement that he has been designated as an inspector pursuant to section 23 of the Act, shall be immediately admitted to any area or building not used primarily as a private dwelling in order to act on behalf of the Minister.

86-85; 2009-119

17(1) The Minister may require a person responsible for a source, wastewater works or waterworks to monitor and maintain records of parameters of operation of the

15(4) Le Ministre peut, par lettre affranchie et recommandée expédiée au nom et à l'adresse inscrits sur la construction conformément au paragraphe (1), en ordonner l'enlèvement provisoire ou définitif.

15(5) S'il n'est pas satisfait aux prescriptions du paragraphe (4) dans les dix jours de la mise à la poste de la lettre que prévoit ce même paragraphe, le Ministre peut enlever et supprimer la construction ou en disposer autrement.

15(6) Il est interdit de laisser une construction sur la surface gelée d'une eau réceptrice au moment du dégel afin d'éviter qu'elle ne s'y enfonce.

15(7) Lorsqu'il estime que le dégel peut entraîner l'enfoncement des constructions érigées ou placées sur la surface gelée d'une eau réceptrice, le Ministre peut, au moyen d'un avis publié une fois dans le journal ou les journaux qu'il peut prescrire, ordonner l'enlèvement provisoire ou définitif des constructions au plus tard à la date fixée dans l'avis.

15(8) Si les constructions placées sur la surface gelée d'une eau réceptrice et visées par l'avis publié en vertu du paragraphe (7) ne sont pas enlevées avant la date y fixée, le Ministre peut les enlever et les supprimer ou en disposer autrement.

16(1) Le Ministre peut inspecter une source, un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau et procéder à cette occasion aux contrôles, aux mesures et aux prélèvements d'échantillons dont il peut avoir besoin.

16(2) L'inspecteur qui présente une pièce d'identité réputée être revêtue de la signature du Ministre et sur laquelle se trouvent sa photographie, son nom et une déclaration attestant qu'il a été désigné à ce titre en vertu de l'article 23 de la loi doit être admis, sur-le-champ, dans tout lieu ou tout bâtiment qui ne sert pas principalement d'habitation privée, pour agir au nom du Ministre.

86-85; 2009-119

17(1) Le Ministre peut enjoindre le responsable d'assurer la surveillance de la source, de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées ou de l'ouvrage d'adduction d'eau et

source, wastewater works or waterworks and discharge therefrom.

17(2) The Minister may designate or approve the methods to be used in determining the parameters referred to in subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the installation of recording devices approved by the Minister and the taking of such steps to ensure accuracy as may be required by the Minister.

17(3) The person responsible for a source, wastewater works or waterworks who is required by the Minister pursuant to subsection (1) to monitor and maintain records of parameters of operation of the source, wastewater works or waterworks or discharge therefrom shall, within such period of time as the Minister may specify, comply fully with such requirements and the methods designated or approved by the Minister pursuant to subsection (2).

17(4) Records maintained pursuant to subsection (1) shall be retained for such time as may be prescribed by the Minister and shall be made available to the Minister at his request.

2009-119

18 Any person responsible for a waterworks shall ensure that the waterworks is maintained in a clean and sanitary condition, in a good state of repair and under the control of a competent person.

19(1) The Minister may by notice to a person responsible for a source, wastewater works or waterworks prescribe a training program or programs for any person in control of or who is to be in control of the source, wastewater works or waterworks, or any part thereof.

19(2) Notwithstanding sections 12 and 18, no person responsible for a source, wastewater works or waterworks shall permit a person to be in control of a source, wastewater works or waterworks, or any part thereof, who

- (a) fails or refuses to take any training program prescribed by the Minister pursuant to subsection (1), or
- (b) in taking any training program prescribed by the Minister pursuant to subsection (1), fails to successfully complete to the satisfaction of the Minister such

de leurs débits et de dresser les relevés des paramètres d'exploitation.

17(2) Le Ministre peut arrêter ou approuver les méthodes de détermination des paramètres visés au paragraphe (1) et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, prescrire l'installation d'appareils enregistreurs qu'il agréé et la prise des mesures qu'il détermine pour assurer la précision.

17(3) Lorsque le Ministre, en vertu du paragraphe (1), enjoint le responsable d'une source, d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau de se conformer aux dispositions de ce paragraphe, celui-ci doit satisfaire à toutes ces prescriptions et se conformer aux méthodes arrêtées ou approuvées en vertu du paragraphe (2) dans les délais que le Ministre peut fixer.

17(4) Les relevés dressés conformément au paragraphe (1) sont conservés durant la période que peut prescrire le Ministre et mis à sa disposition sur demande.

2009-119

18 Le responsable d'un ouvrage d'adduction d'eau doit veiller à la propreté et à la salubrité de l'ouvrage ainsi qu'à son maintien en bon état de réparation et sous la direction d'une personne compétente.

19(1) Le Ministre peut, par voie d'avis adressé au responsable, prescrire un ou plusieurs programmes de formation à l'intention des personnes qui ont ou auront la direction de la source, de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées ou de l'ouvrage d'adduction d'eau ou d'une partie de ceux-ci.

19(2) Nonobstant les articles 12 et 18, nul responsable ne peut confier la direction d'une source, d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau ou d'une partie de ceux-ci à une personne qui

- a) omet ou refuse de suivre le programme de formation que prescrit le Ministre en vertu du paragraphe (1), ou
- b) ne termine pas avec succès, d'une façon que le Ministre estime satisfaisante, le programme de forma-

training program and all tests and examinations which may be given in conjunction therewith.

2009-119

20 Repealed: 92-77

86-85; 92-77

21 Unless the Minister consents otherwise in writing, no person shall add a chemical substance to a public water supply except at a water treatment unit.

22(1) Repealed: 2009-119

22(2) If a person ceases to operate a waterworks or wastewater works contrary to section 14, the Minister or such agent as he may in writing appoint, together with such other persons, materials and equipment as he deems necessary, may enter upon any land or premises, using such force as may be necessary, and may do everything necessary to resume or continue the operation of the wastewater works or waterworks.

22(3) On demand being made by the Minister, the costs incurred by the Minister or his or her agent acting under subsection (2), or subsections 15(5) or (8), including the cost of all persons, materials and equipment employed and the cost of repairing any damage done, shall be the responsibility of and paid by

(a) any person who failed to comply with section 14, or

(b) any person who failed to comply with the order made under subsection 15(4) or (7).

22(4) The Minister may issue a certificate setting out the costs recoverable under subsection (3) and the certificate may be filed with the clerk of The Court of King's Bench of New Brunswick for the judicial district where the source, wastewater works or waterworks, or any part of it, is situated and, when filed and sealed with the seal of the Court, shall become an order of the Court on which judgment may be entered against the person on whom demand was made under subsection (3) for the amount set out in the certificate, together with the fees of the clerk allowable in the case of default judgment, and the judgment may be enforced as a judgment of the Court.

tion prescrit en vertu du paragraphe (1) et les épreuves et examens connexes, le cas échéant.

2009-119

20 Abrogé : 92-77

86-85; 92-77

21 À moins d'autorisation écrite du Ministre, nul ne peut ajouter une substance chimique à une source d'approvisionnement public en eau, sauf à une installation de traitement de l'eau.

22(1) Abrogé : 2009-119

22(2) En cas de cessation de l'exploitation d'un ouvrage d'adduction d'eau ou d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées contrairement à l'article 14, le Ministre ou le représentant qu'il désigne par écrit peut pénétrer, en utilisant la force dans la mesure et si nécessaire, sur tout bien-fonds ou dans tout lieu avec les autres personnes, les matériaux et le matériel qu'il estime nécessaires et y faire les interventions qu'il juge nécessaires pour que reprenne ou continue l'exploitation de l'ouvrage en question.

22(3) Sur demande présentée par le Ministre, les frais qu'il a engagés ou que son représentant a engagés pour les interventions effectuées sous le régime du paragraphe (2) ou des paragraphes 15(5) ou (8), y compris les frais afférents aux personnes, aux matériaux et au matériel ainsi qu'à la réparation des dommages causés, sont mis à la charge,

a) soit de la personne qui ne s'est pas conformée à l'article 14;

b) soit de la personne qui n'a pas obtempéré à l'arrêt pris en vertu du paragraphe 15(4) ou (7).

22(4) Le Ministre peut délivrer un certificat attestant les frais recouvrables en vertu du paragraphe (3), lequel peut être déposé auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick dans la circonscription judiciaire où se trouve tout ou partie de la source, de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées ou de l'ouvrage d'adduction d'eau, et, lorsqu'il est déposé et revêtu du sceau de la Cour, il devient une ordonnance de la Cour sur laquelle un jugement peut être rendu contre la personne visée par la demande présentée en vertu du paragraphe (3) pour le montant indiqué dans le certificat, majoré des droits du greffier pour les cas de jugement

22(5) Repealed: 2009-119

86-85; 2009-119; 2023, c.17, s.28

23 In this Regulation any time limited for the taking of any action or for the completion of any matter or thing by a person other than the Minister may be extended by the written consent of the Minister.

24(1) Any notice or other document which is to be given to, filed with or served upon the Minister shall be sufficiently given, filed or served if it is delivered personally or mailed prepaid registered post to The Director, Pollution Control Branch, New Brunswick Department of Environment and Local Government, P. O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1.

24(2) Any notice or other document which is to be given to or served upon the owner of a source, wastewater works or waterworks shall be sufficiently given or served if it is deposited upon or near the source, wastewater works or waterworks.

2000, c.26, s.38; 2006, c.16, s.25; 2009-119; 2012, c.39, s.34

25(1) The issuance of every approval under this Regulation is conditional upon

- (a) the full disclosure of all material facts in the application for the approval, and
- (b) the truth and accuracy of the facts, representations and other information contained in the application for the approval.

25(2) No person shall give false or misleading information in any report or statement made to the Minister pursuant to this Regulation.

26 Repealed: 95-60

95-60

27(1) An application for an approval and an approval shall be in the form prescribed by the Minister and one such form shall be completed for every application for an approval filed with the Minister and for each approval granted.

par défaut, ce jugement pouvant être exécuté comme jugement de la Cour.

22(5) Abrogé : 2009-119

86-85; 2009-119; 2023, ch. 17, art. 28

23 Dans le présent règlement, tout délai imparti pour la prise de quelque mesure que ce soit, la résolution finale de toute question ou l'achèvement de toute chose par une personne autre que le Ministre peut être prorogé avec l'autorisation écrite de ce dernier.

24(1) Pour notifier ou signifier un avis ou autre document au Ministre ou pour le déposer auprès de lui, il suffit de le lui remettre personnellement ou de l'expédier par courrier affranchi et recommandé au directeur de la Direction de contrôle de la pollution, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, case postale 6 000, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1.

24(2) Pour notifier ou signifier un avis ou autre document au propriétaire d'une source, d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau, il suffit de le déposer sur l'installation en question ou à proximité.

2000, ch. 26, art. 38; 2006, ch. 16, art. 25; 2009-119; 2012, ch. 39, art. 34

25(1) La délivrance d'un agrément en vertu du présent règlement est soumise aux conditions suivantes :

- a) la divulgation entière de tous les faits pertinents dans la demande d'agrément, et
- b) la véracité et l'exactitude des faits, indications et autres renseignements figurant dans la demande d'agrément.

25(2) Les rapports ou déclarations présentés au Ministre conformément au présent règlement ne doivent comporter aucun renseignement faux ou trompeur.

26 Abrogé : 95-60

95-60

27(1) Le Ministre arrête le modèle du formulaire de demande d'agrément et de l'agrément proprement dit et chaque demande d'agrément et chaque agrément est établi au moyen de ces formulaires.

27(2) The Minister shall maintain one or more registers consisting of the forms referred to in subsection (1).

27(3) All forms in the registers maintained pursuant to subsection (2) shall be indexed under the name of the applicant for the approval.

27(4) The register or registers shall be available for inspection at the offices of the Department of Environment and Local Government, Fredericton, during normal office hours upon payment of a fee of one dollar.

86-85; 2000, c.26, s.38; 2006, c.16, s.25; 2009-119; 2012, c.39, s.34

28 No person obtaining an approval under this Regulation shall be thereby exempted from obtaining any approval required by other authorities.

29 *Regulation 76-154 under the Clean Environment Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 16, 2023.

27(2) Le Ministre consigne dans un ou plusieurs registres les formulaires visés au paragraphe (1).

27(3) Les formulaires sont répertoriés sous le nom du requérant dans les registres prescrits par le paragraphe (2).

27(4) Le ou les registres peuvent être examinés aux bureaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à Fredericton, Nouveau-Brunswick, durant les heures normales de bureau, moyennant paiement d'un droit d'un dollar.

86-85; 2000, ch. 26, art. 38; 2006, ch. 16, art. 25; 2009-119; 2012, ch. 39, art. 34

28 Nul n'est exempté de l'obtention de toute approbation prescrite par d'autres autorités du seul fait de l'obtention d'un agrément sous le régime du présent règlement.

29 *Est abrogé le règlement 76-154 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 16 juin 2023.